



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IUFM

Question écrite n° 3849

Texte de la question

M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mouvement des inspecteurs régionaux pédagogiques, inspecteurs d'academies, des directeurs adjoints des établissements techniques et des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'academie en IUFM pour la rentrée scolaire 1993/1994. Il lui indique que les instructions de son prédécesseur font qu'en l'état actuel des choses, les candidats à des postes IUFM ne peuvent être nommés qu'avec l'accord du directeur de l'IUFM. Cette disposition a entraîné un blocage de la part des directeurs d'IUFM, qui ont le plus souvent choisi de laisser vacants dans leurs établissements des postes d'IRP/IA pourtant demandés par des IPR/IA. Il lui rappelle que cette situation est dénoncée par les IPR/IA qui voient ces postes, publiés au BOEN (no 7 du 18 février 1993), attribués, hors commission paritaire, à de simples professeurs. Il lui demande quelles directives seront enfin données pour que ces pratiques cessent, tant elles lui paraissent mettre en cause le fonctionnement équitable et efficace du service public.

Texte de la réponse

La nomination des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur fait l'objet d'une décision de la commission de spécialité concernée. Par extension de cette disposition et en l'absence de telles commissions pour des personnels d'inspection nommés en IUFM, les directeurs de ces instituts acceptent ou non les candidatures d'inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'academie sur les postes vacants dans leur établissement publiés régulièrement au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Certains postes d'IPR-IA demandés par des fonctionnaires de ce grade sont ainsi restés vacants et ont pu être pourvus à titre provisoire par des personnels de grade inférieur. Cette procédure ne donne pas totalement satisfaction ; aussi les ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale seront conduits à la faire évoluer pour les opérations de mutation de l'année 1994 tout en respectant l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3849

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1963

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4154